

Spécial **VOS** **droits** 2009

Site Internet
du SNFOLC

www.fo-snfolc.fr

Sommaire

- Page 1
Éditorial
- Page 2
Les heures supplémentaires
- Page 3
La paye
- Pages 4, 5, 6, 7
Les obligations de service
statutaires
Le calendrier scolaire
- Page 8
La paye (suite)



■ Le statut dans le collimateur : **un syndicat pour le défendre**

Le 12 juin 2008, FO n'a pas signé les points de convergences sur les objectifs et les principes directeurs de la réforme des lycées proposés par le ministre de l'Éducation nationale, contrairement aux autres organisations syndicales.

FO ne s'associe pas à la pulvérisation du statut des professeurs, des CPE, des COP et se prononce sans ambiguïté pour le retrait de toutes les contre-réformes qui remettent en cause les statuts de tous les personnels et corps de l'Éducation nationale.

Contraint de reculer en décembre 2008, le ministre Darcos a laissé à son successeur une relance de sa réforme pour application en septembre 2010. Le SNFOLC a rappelé à Luc Chatel sa demande d'abandon définitif.

La détermination de ce gouvernement à détruire la fonction publique d'état est confirmée, le 6 juillet 2009, par les déclarations d'Éric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la fonction publique et de la Réforme de l'état : « Nous allons accélérer la RGPP (Révision générale des politiques publiques) (...) continuer à réduire les effectifs (...) annoncer de nouvelles réductions de corps (...) instaurer une fonction publique de métiers et non une fonction publique de corps... »

C'est pourquoi FO, à la rentrée 2009, continuera à mener campagne contre notamment : la réforme du lycée, la réforme du BAC pro 3 ans, le nouveau brevet des collèges, la mastérisa-

tion.

Défendre le statut au quotidien

Défendre le statut, c'est au quotidien, défendre les droits statutaires point par point : c'est ce que font les centaines de délégués FO dans les établissements. Ce mini-guide rappelle les droits élémentaires et les textes sur lesquels s'appuyer.

N'hésitez pas à contacter la section FO pour organiser l'intervention syndicale.

Le droit syndical dans l'établissement

C'est un panneau d'affichage et le droit de se réunir sur le temps de travail une heure par mois (article 5 du décret du 28 mai 1982).

Le droit syndical, c'est le droit de grève (article 10 du statut général de la Fonction publique).

C'est aussi le droit à participer à des stages de formation syndicale (décret du 28 mai 1982) ; renseignez vous auprès de la section départementale du SNFOLC.

La cotisation syndicale

Adhérer au SNFOLC, c'est adhérer à la fédération de l'enseignement et à la fédération des fonctionnaires FO. C'est adhérer au syndicalisme confédéré avec l'ensemble des salariés du privé et du public.

66% de la cotisation syndicale est déductible des impôts.

FO La différence, c'est l'indépendance syndicale

Les heures supplémentaires

■ HSA ou HSE

Circulaire d'application du 17 novembre 1950 : «*un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade*». Si le dépassement est régulier pendant la durée

de l'année scolaire, c'est une HSA. S'il est dû à une cause passagère, c'est une HSE. L'HSA figure sur le VS (l'état de service hebdomadaire du professeur, voir page 4), ce n'est pas le cas de l'HSE.

**Valeur du point
d'indice annuel
au 01/07/09 :**
55,1217 euros

mensuel:
4,5935 euros

**Salaires 2008
+ 0,5 %**

Vacation CPE et DOC

L'heure de vacation pour les CPE et les DOC participant aux actions d'accompagnement éducatif est rémunérée 30€.

► Défiscalisation et exonération

Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007.

Les heures supplémentaires versées aux enseignants du second degré bénéficient d'une défiscalisation et d'une exonération de cotisations sociales à compter du 1^{er} octobre 2007.

Les heures supplémentaires doivent entrer dans le cadre de leur activité principale.

■ HSA (Heure supplémentaire année)

Définition

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, décret n° 99-824 du 17 septembre 1999

Elle est due en cas de dépassement du maximum de service correspondant à son grade sur la totalité de l'année scolaire.

On ne peut imposer qu'une seule HSA : aucune modification à ce jour !

Une heure pour les agrégés, certifiés, P. EPS (Décret no 99-880 du 13 octobre 1999), PLP (Décret no 2000-753 du 1^{er} août 2000 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992).

Aucune pour les PEGC.

Dispense d'HSA ?

La circulaire n° 76-218 du 01/07/76 établit les cas où l'HSA n'est pas imposable :

- raison de santé,
- exercice à temps partiel.

La circulaire précise : «*Vous fixerez l'ordre de priorité pour déterminer le personnel exempté de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires, selon les critères suivants :*

- mères de famille ayant des enfants en bas âge,
- pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge,
- candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique».

Au delà d'une HSA, aucune heure ne peut être imposée.

■ HSE (Heure supplémentaire effective)

Définition

Elle est payée à l'heure effectivement faite dans le cadre d'un dépassement occasionnel de l'horaire hebdomadaire.

Accompagnement éducatif

BO n° 28 du 19/07/07 pour les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Généralisé par le BO n° 25 du 19/06/08 à tous les collèges.

Il ne constitue pas une obligation de service. Seuls les *enseignants volontaires* y participent. Ces heures sont rémunérées en HSE au taux correspondant à votre corps sur la base des heures effectuées. Elles ne figurent pas dans le VS (ventilation des services).

■ Rémunération des heures supplémentaires

Mode de calcul

Soit H = horaire statutaire (15h pour un agrégé, 18h pour un certifié ou un PLP, 20h pour un P. EPS)

TM = traitement moyen sur la base du 1^{er} et du dernier échelon.

Taux de l'HSE

Taux HSE = (THSA/36) x 1,25

Taux de l'HSA

L'HSA est payée sur 9 mois déduction faite éventuellement des retenues pour absence.

Taux HSA : THSA = (TM x 9)/(H x 13)
La première HSA est majorée de 20 %, les HSA suivantes sont payées au taux normal.

Pour le professeur à la hors-classe (ou classe exceptionnelle), le taux des heures est majoré de 10%.

Montant annuel de l'heure supplémentaire année					
HSA = heure supplémen- taire année	1 ^{ère} HSA 1,2 x (taux annuel de base)		2 ^{ème} HSA et au-delà taux annuel de base		A partir de la 3 ^{ème} HSA
	au 01/07/09	au 01/07/09	au 01/07/09	au 01/10/09	
Agrégé	1831,728 €	1837,224 €	1526,44 €	1531,02 €	Versement d'une prime annuelle de 500
Certifié et PLP	1280,94 €	1284,78 €	1067,45 €	1070,65 €	
Professeur EPS	1152,852 €	1156,308 €	960,71 €	963,59 €	

Versement de la paye

Mois de paye	Date de remise	Date de valeur
août 2009	25	27
septembre 2009	24	26
octobre 2009	27	29
novembre 2009	24	26
décembre 2009	18 ⁽¹⁾	22

(1) Date traditionnellement avancée pour permettre le crédit des comptes avant Noël.

► Votre salaire... comment s'y retrouver ?

Il comprend :

- votre traitement indiciaire qui dépend de votre catégorie (il y a deux grilles l'une concerne les certifiés, PLP, CPE, PEPS, COP, l'autre les agrégés), et de votre échelon,
- l'indemnité de résidence (2 zones),
- éventuellement le supplément familial de traitement,
- des indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions (ISOE, part modulable si vous êtes professeur principal, etc.).

Professeur certifié, CPE, COP, PLP / Traitements au 01-07-08 (dernière augmentation)

Échelon	Indice	Mensuel brut	Retenues 7,85% (retraite)	Retenues 9% (CSG+CRDS +Contribution solidarité)	Mensuel net indicatif (2)	Indemnité de résidence		Supplément familial (1)		
						3%	1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
						Zone 1	Zone 2			
1	349	1603,12	125,85	144,28	1333,00	48,09	16,03	72,54	180,24	128,32
2	376	1727,15	135,58	155,44	1436,12	51,81	17,27	72,54	180,24	128,32
3	395	1814,42	142,43	163,30	1508,69	54,43	18,14	72,54	180,24	128,32
4	416	1910,89	150,00	171,98	1588,90	57,33	19,11	72,54	180,24	128,32
5	439	2016,54	158,30	181,49	1676,75	60,50	20,17	72,54	180,24	128,32
6	467	2145,15	168,39	193,06	1783,70	64,35	21,45	75,02	186,85	133,28
7	495	2273,77	178,49	204,64	1890,64	68,21	22,74	78,88	197,14	141,00
8	531	2439,14	191,47	219,52	2028,14	73,17	24,39	83,84	210,37	150,92
9	567	2604,50	204,45	234,41	2165,64	78,14	26,05	88,81	223,60	160,84
10	612	2811,21	220,68	253,01	2337,52	84,34	28,11	95,01	240,14	173,24
11	658	3022,51	237,27	272,03	2513,22	90,68	30,23	101,35	257,04	185,92

Pour la hors-classe, voir page 8

Professeur agrégé / Traitements au 01-07-08 (dernière augmentation)

Échelon	Indice	Mensuel brut	Retenues 7,85% (retraite)	Retenues 9% (CSG+CRDS +Contribution solidarité)	Mensuel net indicatif (2)	Indemnité de résidence		Supplément familial (1)		
						3%	1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
						Zone 1	Zone 2			
1	379	1740,93	136,66	156,68	1447,58	52,23	17,41	72,54	180,24	128,32
2	436	2002,76	157,22	180,25	1665,29	60,08	20,03	72,54	180,24	128,32
3	478	2195,68	172,36	197,61	1825,71	65,87	21,96	76,54	190,89	136,31
4	518	2379,42	186,78	214,15	1978,49	71,38	23,79	82,05	205,59	147,34
5	554	2544,79	199,77	229,03	2115,99	76,34	25,45	87,01	218,82	157,26
6	593	2723,93	213,83	245,15	2264,95	81,72	27,24	92,39	233,15	168,01
7	635	2916,86	228,97	262,52	2425,37	87,51	29,17	98,18	248,59	179,58
8	684	3141,94	246,64	282,77	2612,52	94,26	31,42	104,93	266,60	193,09
9	734	3371,61	264,67	303,45	2803,50	101,15	33,72	109,48	278,72	201,20
10	783	3596,69	282,34	323,70	2990,65	107,90	35,97	109,48	278,72	201,20
11	821	3771,25	296,04	339,41	3135,79	113,14	37,71	109,48	278,72	201,20

(1) Supplément familial pour un enfant : 2,29 euros

(2) La colonne mensuel net indicatif qui figure dans les tableaux est calculée après avoir retranché du traitement brut, la cotisation retraite de 7,85%, la CSG de 7,5%, le RDS de 0,5% et la cotisation solidarité (1%). Ce mensuel net correspond au traitement minimum. Il ne comprend ni HS (heure supplémentaire), ni indemnités.

Les obligations de service statutaires

Le VS

Ventilation des services

Document obligatoire pour chaque enseignant : il fait apparaître l'horaire hebdomadaire ainsi que les majorations et minorations éventuelles, les classes et le nombre d'élèves par classe.

Le VS détermine la rémunération, en particulier des heures supplémentaires.

La date de référence de l'effectif des classes est fixé au 5 octobre. Vérifiez-le avant de le signer, corrigez les erreurs éventuelles.

Affectation en CDI

Décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 (modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989) - «*Les professeurs agrégés, professeurs certifiés (...) peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement.*».

Ce service n'est pas imposable. Il doit aussi être conforme aux goûts et compétences (article 3 des décrets de 1950).

Le statut : un maxima, et non un minima

L'article 1 du décret du 25 mai 1980 prévoit des maxima et non des minima : il est possible de faire 14 heures/ 15 heures ou 17/18 heures.

Si vous n'avez pas tout votre service (15h, 18h) et que le chef d'établissement vous impose de le compléter, il est nécessaire de contacter la section FO afin d'intervenir ensemble pour le respect des règles :

- pour compléter son service, les heures doivent être compatibles «avec ses goûts et compétences».
- le complément dans un autre établissement n'est possible que dans la même commune, toujours en fonction d'abord de sa discipline de recrutement puis de ses «goûts et compétences».

Les obligations de service statutaires : un maxima hebdomadaire de service

Agrégés, certifiés, P. EPS : les décrets du 25 mai 1950

■ Agrégés, certifiés

Art.1 des décrets n° 50-581 et 582: «*les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants : agrégés, 15 heures ; non agrégés, 18 heures.*».

■ P. EPS

Art.1 du décret n° 50-583 : «*les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans le courant de l'année scolaire, les maxima de service heb-*

domadaire suivants : professeurs agrégés, dix-sept heures ; professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : 20 heures.».

■ UNSS et service des professeurs d'EPS

Article 5 des décrets n° 50-583. : «*sont normalement comprises*» les trois heures d'UNSS dans le service des P. EPS.

■ PLP : le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992

Aucun PLP ne peut voir ses heures annualisées ou globalisées pour le suivi des élèves en stage (Article 31/III du statut).

PLP en SEGPA et EREA : 2 heures de synthèse et coordination sont payées en HSE (voir page 2).

Les obligations de service des TZR

Ce sont les décrets statutaires de chaque corps (voir ci-dessus) qui s'appliquent.

Les minorations ou majorations de service s'appliquent.

Les heures faites en plus des obligations statutaires du grade sont rémunérées en HSA (par exemple, un agrégé TZR remplaçant un certifié bénéficiera de 3 HSA, voir page 2). Décrets 99-823 du 17/12/99 et note de service N° 99-152 du 07/10/99

Affectation des TZR

Le TZR, qu'il soit affecté à l'année ou sur des remplacements de courte et moyenne durée, reçoit un arrêté d'affectation rectoral indiquant l'éta-

blissement de rattachement (chargé de la gestion).

TZR affecté à l'année (AFA)

Le rattachement et l'emploi du temps sont dans le même établissement.

TZR effectuant des remplacements de courte et moyenne durée

L'arrêté rectoral d'affectation indique l'établissement de rattachement (chargé de la gestion). Pour chaque remplacement en dehors de l'établissement de rattachement, le TZR doit recevoir un arrêté précisant la nature et la durée (les dates) du remplacement. Il bénéficie de l'ISSR au prorata du nombre de jours de remplacement.



■ Majoration et minoration de service, heure de première chaire : encore et toujours les décrets de 1950 s'appliquent !

Majoration de service

Le service est majoré d'une heure si l'enseignant effectue 8 heures ou plus (10 heures pour les P. EPS) avec ou des classes de moins de 20 élèves. Ces majorations ne s'appliquent pas en cas de dédoublement de groupes.

Minoration de service

Le service peut être diminué dans certaines conditions. Deux raisons, l'une liée aux effectifs, l'autre aux disciplines et à certaines fonctions.

Effectifs (article 4 des décrets de 50) : le professeur qui a 8 heures ou plus (10 heures pour le P. EPS) avec des classes de 36 à 40 élèves, bénéficie d'une minoration de service d'une heure.

Fonctions et disciplines (article 8) : minoration d'une heure pour le professeur coordonnateur d'EPS, professeur chargé du cabinet d'histoire-géographie, professeur responsable du laboratoire de langues, professeur de sciences physiques, SVT ou technologie responsable du laboratoire, professeur chargé du bureau commercial. La direction d'une chorale compte forfaitairement pour deux heures.

Complément de service dans un autre établissement

Minoration du service d'une heure pour le professeur enseignant dans 3 établissements différents (article 3 décrets 50-581 et 50-582).

L'intervention syndicale peut être nécessaire, la circulaire du 1^{er} décembre 1950 introduisant «l'éventualité» de la réduction de service et la circulaire du 26 mai 1975 la refusant si «le temps de déplacement est inférieur à deux heures hebdomadaires».

L'heure de première chaire

Décret n°50-581 à 50-583 (art. 5) du 25 mai 1950.

Les enseignants qui font au moins 6 heures en classe de première, terminale, STS ou en classes préparatoires ont droit à une minoration de service d'une heure. Les classes ne doivent pas être parallèles et les programmes (ou coefficients au bac) doivent être différents. Les heures dédoublées (TD, TP) ne sont prises en compte qu'une fois.

■ L'ISSR, indemnité de remplacement

Elle est versée pour tout remplacement de courte ou moyenne durée en dehors de l'établissement de rattachement du début à la fin du remplacement. Plusieurs rectorats refusent de compter

dans la période ouvrant droit le mercredi et le dimanche. Pour FO, le dossier n'est pas clos !

Elle n'est pas versée pendant les congés scolaires et les congés de maladie.

Indemnité journalière de remplacement (ISSR)

Distance	Montant au 01/07/09	Montant au 01/10/09
Moins de 10 km	15,08 €	15,12 €
De 10 à 19 km	19,62 €	19,68 €
De 20 à 29 km	24,18 €	24,25 €
De 30 à 39 km	28,39 €	28,48 €
De 40 à 49 km	33,72 €	33,82 €
De 50 à 59 km	39,09 €	39,21 €
De 60 à 79 km	44,76 €	44,90 €
Supplément par tranche de 20 km	6,68 €	6,70 €

L'ISSR est versée aux TZR au prorata du nombre de jours de remplacement

La minoration de service

La minoration de service est soit intégrée dans le service hebdomadaire (qui est alors diminué d'une heure) soit comptabilisée en heure supplémentaire (HSA, voir rémunération page 2).

Le délégué FO dans l'établissement peut intervenir pour faire respecter la comptabilisation dans le VS de chacune des heures ouvrant droit à abattement de service ou rémunération en HSA.

Un poste dans une seule commune et dans sa discipline

■ Certifiés, agrégés

Article 3, 1^{er} alinéa des décrets de 1950 : «Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à la compléter dans un autre établissement public de la même ville».

Article 3, 2^{ème} alinéa : «Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts.»

■ PLP

Article 30 du décret n° 92-1189, il peut «compléter son service, dans ses disciplines, dans un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale l'accord de l'intéressé est nécessaire»

Décret n° 92-1189 : «les PLP participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives».

Heure de vie de classe

BO n°21 du 27 mai 1999 et BO n°3 du 10 juin 1999

L'heure de vie de classe est intégrée à l'emploi du temps des élèves à raison de 10h annuelles en collège et lycée d'enseignement général. Elle est placée sous la responsabilité du professeur principal (ou du CPE en lycée) mais il n'est pas le seul à pouvoir l'animer. Sont également susceptibles d'intervenir : autres enseignants, CPE, COP, professeur documentaliste, personnels de santé etc. Si aucune rémunération spécifique n'est prévue pour cette heure, elle n'est pas incluse dans la part modulable de l'ISOE. Cette heure effectuée ponctuellement en dehors du service doit être rémunérée en HSE ou vacation.

Egalité de droit
des citoyens

avec

FO

Garantir
le service
public !

Le professeur principal

Son rôle est défini par la circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993 : suivi et information des élèves, orientation. De nombreuses circulaires tendent à modifier ses missions : entretiens d'orientation, note de vie scolaire, programme personnalisé de réussite éducative...

Le professeur principal est professeur. Il n'a pas à exercer les missions des COP, assistantes sociales, infirmières

et médecins scolaires qu'il est nécessaire de nommer en nombre suffisant dans les établissements scolaires.

Le professeur principal perçoit en plus de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), une part modulable selon son grade et la classe dans laquelle il est professeur principal.

ISO Indemnité de suivi et d'orientation				
	Montant annuel au 01/07/09	Montant mensuel au 01/07/09	Montant annuel au 01/10/09	Montant mensuel au 01/10/09
Part fixe	1 189,60 €	99,13 €	1 193,17 €	99,43 €
Part modulable (prof principal)				
<i>6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}</i>	1 221,08 €	101,76 €	1 224,74 €	102,06 €
<i>3^{ème}, seconde (LGT et LP)</i>	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
<i>seconde, première et terminale de bac pro 3 ans</i>	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
<i>1^{ère} année CAP-BEP</i>	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
<i>1^{ère} et terminale des lycées 2^{ème} année CAP et BEP</i>	888,34 €	74,03 €	891,00 €	74,25 €
<i>Professeur agrégé (prof principal)</i>	1 617,45 €	134,79 €	1 622,30 €	135,19 €

Remplacement des professeurs absents

Décrets n° 2005-1035 et 2005-1036 du 26 août 2005.

Il s'agit des remplacements d'une durée inférieure ou égale à deux semaines. Un *protocole* propre à l'établissement en définit les modalités. Le chef d'établissement recherche en priorité «l'accord des enseignants mais «lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'ensei-

gnement, (il) désigne les personnels». Allongement du temps de travail et atteinte au statut national (les professeurs devant se soumettre aux règles d'un *protocole* interne à chaque établissement) sont les marques de ces décrets.

Rémunération des heures de remplacement : elles sont payées en HSE (voir page 2).

Le conseil pédagogique

Loi Fillon du 23 avril 2005 modifiant le Code de l'Éducation (article L 421-5) et circulaire n° 2006-051 du 27 mars 2006.

«Le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal, le CPE et, le cas échéant, le chef des travaux. Il est présidé par le chef d'établissement». «(il) a pour mission de favoriser la concertation entre les profes-

seurs (...) la notation et l'évaluation des activités scolaires (...)»

C'est un pas de plus vers l'autonomie des établissements. Depuis 2006, la résistance des personnels a permis de ne pas généraliser sa mise en place.

Y participer ne fait pas partie des obligations statutaires.

Ne pas confondre avec le conseil d'enseignement (voir ci-dessous)

Les conseils d'enseignement

Appelés «équipes pédagogiques» et constitués par discipline par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990. Ils ont pour mission de «favoriser les coordinations nécessaires

entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques.» Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

■ Les réunions

Les conseils de classe : un par classe et par trimestre

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (section V) : 3 réunions minimum du conseil de classe (une par trimestre). Ce décret ouvre la possibilité au chef d'établissement de réunir le conseil de classe «chaque fois qu'il le juge utile».

Le décret n° 93-55 (créant l'ISOE : indemnité de suivi et d'orientation des élèves) : «l'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister. On peut s'appuyer sur des textes plus anciens qui limitaient à 5 le nombre de conseils de classe auxquels un professeur devait assister pour percevoir l'indemnité de conseil de classe (désormais abrogée et remplacée par l'ISOE).

Les réunions parents-professeurs : deux par an et par classe

La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 sur «le rôle et la place des parents à l'école» demande aux enseignants d'être «à l'écoute des attentes des parents». Le conseil d'administration examine «les conditions d'accueil des parents».

Elle établit que «le chef d'établissement est tenu d'organiser au moins

deux fois par an et par classe une rencontre avec les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives...».

Rien n'empêche qu'un professeur ne participe pas à une rencontre parents-professeurs s'il en informe les familles et propose des rendez-vous individuels.

Les demi-journées de prérentrée

L'intervention de FO (campagne de pétition en 2005 et 2006) a abouti à l'abandon des 2 jours de prérentrée. Mais l'arrêté du 19 mai 2006 prévoit «2 demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée».

La journée dite «de solidarité»

Le lundi de Pentecôte est redevenu férié (loi du 30 juin 2004 modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008) mais la journée de travail gratuite subsiste. Les modalités d'organisation de cette journée ont été fixées pour tous les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, sans distinction, par l'arrêté du 4 novembre 2005. Une note de service du 8 avril 2008 prévoit que cette journée est consacrée à la concertation sur le projet d'établissement. Ne concer-

nant pas les élèves, cette journée, le cas échéant fractionnée, doit avoir lieu hors temps scolaire, c'est-à-dire hors des jours et horaires normaux de présence des élèves dans l'établissement. Ainsi, le choix peut se porter sur un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ou sur toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La date de la journée de solidarité est déterminée dans le second degré par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

Opposé avec la confédération, à cette journée de travail gratuit, le SNFOLC cherche à démontrer, au cas par cas, que ces 7 heures ont déjà été largement assurées (réunions de parents, portes ouvertes,...) et à négocier sur cette base avec la direction de l'établissement

Une section syndicale FO dans l'établissement, c'est indispensable pour intervenir chaque fois que les obligations statutaires sont menacées. Le délégué FO est mandaté pour intervenir auprès du chef d'établissement qui serait tenté, pour répondre aux pressions de sa hiérarchie, de confondre peut avec doit.

Calendrier scolaire 2009-2010

Rentré des enseignants	Mardi 1 septembre 2009		
Rentré des élèves	Mercredi 2 septembre 2009		
Congés de Toussain	Samedi 24 octobre 2009 / jeudi 5 novembre 2009		
Congés de Noël	Samedi 19 décembre / Lundi 4 janvier		
	Zone A	Zone B	Zone C
Congés d'hiver	Samedi 13 février 2010 Lundi 9 mars 2010	Samedi 21 février 2010 Lundi 2 mars 2010	Samedi 14 février 2010
Congés de Printemps	Samedi 10 avril 2010 Lundi 26 avril 201	Samedi 3 avril 2010 Lundi 19 avril 2010	Samedi 17 avril 2010 Lundi 3 mai 2010
Congés d'été	vendredi 2 juillet 2010		
Zone A	Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.		
Zone B	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.		
Zone C	Académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.		
Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.			

La paye (suite)

Indemnités diverses	montant annuel	montant mensuel	montant annuel	montant mensuel
Corps ou fonction	au 01/07/09	au 01/07/09	Au 1/10/09	au 01/10/09
CE-CPE	1095,41	91,28	1098,70	91,56
Indemnités de sujétions spéciales ZEP	1146,30	95,53	1149,74	95,81
Indemnités de sujétions spéciales (DCIO, COP, documentaliste)	578,52	48,21	580,25	48,35
Indemnité de fonction CPGE	1043,07	86,92	1046,20	87,18

Site Internet
du SNFOLC

www.fo-snfolc.fr

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI est une bonification en points d'indice qui s'ajoutent au traitement brut. Il y a 2 types de NBI, la NBI liée à certaines fonctions et la NBI liée à certains types d'établissement.

Fonction ouvrant droit à la NBI	Points	Montant au 1/07/09	Montant au 1/10/09
Chef de Travaux ou faisant fonction en LP, LT et EREA	40	183,74 €	184,29 €
Directeurs de centre de formation et d'orientation	20	91,87 €	92,15 €
Personnels enseignants et d'éducation chargés d'assurer le suivi des stagiaires de 2ème année d'IUFM accomplissant des stages en responsabilité dans les collèges, lycées et LP	10	45,94 €	46,07 €
Coordonnateurs de centres de formation des apprentis	20	91,87 €	92,15 €
NBI liée à la politique de la ville			
Enseignant en classe relais au moins à mi-temps	30	137,80 €	138,22 €
Enseignants en classes enfants étrangers au moins à mi-temps, ratrapage classe d'accueil, CRI	30	137,80 €	138,22 €
Chef de travaux en établissement sensible	20	91,87 €	92,15 €
Personnel titulaire enseignant d'éducation ou de documentation exerçant en ZEP ou sensible	30	137,80 €	138,22 €

Hors-classe professeur certifié, CPE, DCIO, PLP, P. EPS / Traitements au 01-07-09

Échelon	Indice	Mensuel brut	Retenues 7,85% (retraite)	Retenues 7,50% (CSG)	Mensuel net indicatif (2)	Indemnité de résidence		Supplément familial (1)		
						3%	1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
						Zone 1	Zone 2			
1	495	2 273,78	178,49	204,64	1 890,65	68,21	22,74	78,88	197,14	141,00
2	560	2 572,36	201,93	231,51	2 138,92	77,17	25,72	87,84	221,03	158,91
3	601	2 760,69	216,71	248,46	2 295,52	82,82	27,61	93,49	236,10	170,21
4	642	2 949,03	231,50	265,41	2 452,12	88,47	29,49	99,14	251,16	181,51
5	695	3 192,48	250,61	287,32	2 654,55	95,77	31,92	100,26	270,64	196,12
6	741	3 403,78	267,20	306,34	2 830,25	102,11	34,04	109,48	278,72	202,18
7	783	3 596,71	282,34	323,70	2 990,66	107,90	35,97	109,48	278,72	202,18

Hors-classe professeur agrégé / Traitements au 01-07-09

1	658	3 022,52	237,27	272,03	2 513,23	90,68	30,23	101,35	257,04	185,92
2	696	3 197,08	250,97	287,74	2 658,37	95,91	31,97	106,58	271,01	196,39
3	734	3 371,63	264,67	303,45	2 803,51	101,15	33,72	112,77	278,72	202,18
4	783	3 596,71	282,34	323,70	2 990,66	107,90	35,97	112,77	278,72	202,18
5	821	3 771,26	296,04	339,41	3 135,81	113,14	37,71	112,77	278,72	202,18
6 A1	881	4 046,87	317,68	364,22	3 364,98	121,41	40,47	112,77	278,72	202,18
6 A2	916	4 207,65	330,30	378,69	3 498,66	126,23	42,08	112,77	278,72	202,18
6 A3	963	4 423,54	347,25	398,12	3 678,17	132,71	44,24	112,77	278,72	202,18

(1) Supplément familial pour un enfant : 2,29 euros

(2) La colonne mensuel net indicatif qui figure dans les tableaux est calculée après avoir retranché du traitement brut, la cotisation retraite de 7,85%, la CSG de 7,5%, le RDS de 0,5% et la cotisation solidarité (1%). Ce mensuel net correspond au traitement minimum. Il ne comprend ni HS (heure supplémentaire), ni indemnités.